



n° 26 / 2016

... Actu de la semaine ...

Coupures d'eau interdites dans les résidences principales en cas d'impayés

Les factures d'eau doivent être réglées dans un délai de 14 jours suivant leur émission ou date limite de paiement. En cas de difficulté, il est recommandé de contacter rapidement le distributeur afin de convenir d'un étalement de la dette ou son report. En l'absence d'accord sur le paiement, un courrier est adressé à l'abonné, l'informant qu'il peut saisir le Fonds de Solidarité pour le Logement (*FSL*) pour demander une aide financière. A défaut de réponse, une procédure de recouvrement peut être engagée.

Les coupures d'eau pour non-paiement de factures sont néanmoins interdites toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, et ce sans condition de ressources (*article L115-3 du code de l'action sociale et des familles*). En effet, ce principe a été rappelé par la ministre du Logement et de l'Habitat durable dans une réponse ministérielle publiée le 10/5/2016.

Attention, l'interdiction de coupure d'eau n'entraîne pas l'annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil Constitutionnel.

En l'état actuel des textes, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée. Le Gouvernement a commandé une expertise au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (*CGEDD*) sur la fixation du prix de l'eau et inscrit sa politique dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement.

Il existe deux types d'aides :

- **une aide « curative »** permettant de prendre en charge tout ou partie des factures d'eau impayées.
- **une aide « préventive » et un tarif progressif**, sont en cours d'étude, dans le Tarn sur la commune de Castres, où il est notamment prévu :
 - . le versement d'un « chèque-eau » pour réduire le montant des factures d'eau,
 - . un tarif progressif de l'eau incluant une 1^{ère} tranche de consommation gratuite modulée en fonction des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer.

Ces aides, **en cours d'étude**, seraient accordées par les collectivités, concernées par l'expérimentation, favorisant l'accès à l'eau et la mise en œuvre d'une tarification sociale.

Source :

Réponse ministérielle n°91628 - JO le 10/05/2016

Réalisé le 22 juillet 2016